

**Ordonnance
concernant la délégation de compétences financières du
Gouvernement aux départements, services, offices et
autres organes de l'administration cantonale**

du 29 mars 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 59 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 10 et 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978²⁾,

vu les articles 49, lettres e et f, 50, lettre k, et 56, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes (dénommée ci-après : "loi sur les finances")³⁾,

vu les articles 19, alinéa 2, et 26, alinéa 1, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier ¹ La présente ordonnance fixe la délégation des compétences financières du Gouvernement aux départements et aux services.
Services	² Sont assimilés à des services les tribunaux, écoles d'Etat, offices, bureaux, centres, ainsi que les postes de délégué.
Compétences du Gouvernement	Art. 2 ¹ Le Gouvernement est compétent pour tous les domaines de dépenses non expressément délégués. ² Il est seul compétent pour autoriser les demandes préalables de crédits supplémentaires et de dépassement de crédits budgétaires au sens des articles 43, alinéa 2, et 44 de la loi sur les finances.

³ Il est seul compétent pour tous les engagements de dépenses propres soumis à l'ordonnance concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat et dont le montant dépasse 50 000 francs, sous réserve des dispositions contenues à l'article 5, alinéa 1, de la présente ordonnance.

⁴ Il est l'autorité adjudicatrice pour les travaux et fournitures dont les montants dépassent 300 000 francs par objet.

SECTION 2 : Conditions de la délégation

Crédits
budgétaires

Art. 3 ¹ La délégation de compétences financières du Gouvernement ne s'applique que dans le cadre des crédits budgétaires ayant une base légale et des dépenses à charge des fonds et fondations ayant une base légale suffisante.

Décision
gouvernementale

² Chaque délégation de compétences en matière financière en faveur des services implique une décision gouvernementale. Cette décision précise les limites de compétences pour les domaines de dépenses délégués.

Système de
signature

³ Les organes reconnus compétents en matière financière remettent un spécimen des signatures au Contrôle des finances et à la Trésorerie générale.

SECTION 3 : Délégation pour l'engagement des dépenses

Engagement
d'une dépense

Art. 4 L'engagement d'une dépense est une décision d'effectuer une dépense. Une dépense ne peut être engagée sans base légale.

Compétences du
chef de
département

Art. 5 ¹ Le chef de département a la compétence d'engager des dépenses d'investissements résultant de l'exécution d'un crédit d'engagement (art. 3, al. 2, lettre d, de la loi sur les finances). En revanche, pour l'engagement de dépenses liées d'investissement et de participations aux investissements de tiers répondant à d'autres critères, ses compétences sont limitées à 50 000 francs par objet.

² Le chef de département a la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement, sous réserve des dispositions légales spéciales et des limites contenues dans les directives élaborées sur la base de la présente ordonnance.

Compétences
des chefs de
service

Art. 6 ¹ Lorsque la dépense :

- résulte de l'application directe de lois ou de décisions judiciaires (art. 3, al. 2, lettre a, de la loi sur les finances),
- consiste en l'exécution d'un crédit d'engagement (art. 3, al. 2, lettre d, de la loi sur les finances),
- est qualifiée de liée par la législation (art. 3, al. 2, lettre f, de la loi sur les finances),

et qu'elle dispose de ce fait d'une base légale formelle, les compétences des chefs de département relevant de l'article 5, alinéa 2, de la présente ordonnance sont déléguées aux chefs de service.

² Lorsque la dépense :

- permet d'améliorer l'exécution d'une tâche sans en augmenter le coût (art. 3, al. 2, lettre b, de la loi sur les finances),
- sert au renouvellement technique des installations existantes (art. 3, al. 2, lettre c, de la loi sur les finances),
- est une conséquence, prévisible quant à sa nature et à son montant, et nécessaire à l'exécution de prescriptions légales (art. 3, al. 2, lettre e, de la loi sur les finances),

et qu'elle ne dispose pas de ce fait de base légale formelle, les chefs de service sont autorisés à l'engager jusqu'à un montant maximum de 5'000 francs par objet.

³ Sont réservés les délégations de compétences sectorielles et les limites fixées par le Gouvernement au sens de l'article 12 de la présente ordonnance et des directives basées sur celle-ci, ainsi que l'engagement des dépenses à charge des fonds et fondations.

SECTION 4 : Délégation pour l'adjudication de travaux et fournitures

Autorité
adjudicatrice

Art. 7 Le chef de département est l'autorité adjudicatrice pour les travaux et fournitures dont les montants sont inférieurs à 300'000 francs par objet.

SECTION 5 : Signature des ordres de paiement

Contrôle des
services

Art. 8 ¹ Avant de transmettre les pièces nécessaires au paiement des dépenses, les services doivent procéder aux contrôles internes, formels et matériels, prescrits par la Division des finances.

Confirmation du contrôle ² L'exécution de ces contrôles est confirmée par la signature du chef de service.

Signature du chef de département **Art. 9** Le chef de département contresigne toutes les pièces relatives à des paiements supérieurs à 20'000 francs.

Signature des services **Art. 10** ¹ Le chef de service est autorisé à signer les pièces relatives à des paiements jusqu'à 20 000 francs. En cas d'absence du chef de service, le suppléant qu'il désigne est autorisé à signer.

² Le chef de département peut exiger en tout temps de contresigner toutes les pièces relatives à l'ensemble des paiements d'un service. Cette décision doit être portée immédiatement à la connaissance du Contrôle des finances.

Visa du Contrôle des finances **Art. 11** Dans le cadre de ses compétences, le Contrôle des finances peut viser et contrôler toutes les pièces exigibles avant le paiement.

SECTION 6 : Délégation sectorielle

Secteurs particuliers de dépenses **Art. 12** Concernant les secteurs particuliers de dépenses et de recettes, le Gouvernement peut, pour des raisons de rationalisation, déléguer des compétences spécifiques.

SECTION 7 : Calcul des montants pour déterminer les limites de compétences

Critères déterminants **Art. 13** ¹ Les compétences financières déléguées se basent sur la dépense totale pour un seul objet.

² Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.

SECTION 8 : Contrôle

Contrôle **Art. 14** ¹ Le Gouvernement et chaque chef de département surveillent le respect de la délégation des compétences.

² En outre, le Contrôle des finances veille également au respect des compétences déléguées.

Limitation ou
retrait des
compétences

Art. 15 En cas d'abus ou si des circonstances particulières l'exigent, le Gouvernement limite ou retire les compétences financières qu'il a déléguées à un service.

SECTION 9 : Dispositions finales

Abrogation du
droit antérieur

Art. 16 Toutes les dispositions fixées dans des ordonnances, arrêtés et décisions contraires à cette ordonnance sont abrogées, en particulier l'ordonnance du 7 mars 1980 sur les compétences financières des organes de l'administration cantonale.

Entrée en
vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Delémont, le 29 mars 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 172.11
- 3) RSJU 611
- 4) RSJU 721.21